



Arrêt

n° 284 582 du 10 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 mars 2021, la requérante, ressortissante somalienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires auprès de l'ambassade belge à Nairobi (Kenya), en vue de rejoindre sa fille, reconnue réfugiée en Belgique.

Le 9 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui a été notifiée le 12 avril 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que [la requérante], née le [...] /1955 à [X.], de nationalité somalienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa fille présumée, Madame [A.S.F.], née le [...] 1987 à Mogadiscio, de nationalité somalienne, reconnue réfugiée en Belgique le 28/08/2019 ;

Considérant que l'authenticité des documents produits par la requérante et provenant de Somalie, à savoir un certificat d'identité national, son acte de naissance, une attestation d'indigence, un certificat médical, un extrait de casier judiciaire, un acte de décès de son époux, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, ceux-ci ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique ; qu'en l'absence de documents authentiques, l'identité de l'intéressée et son lien familial avec la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique ne sont pas établis ;

Considérant, quod non, que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes (sic) ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (sic) (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et la regroupante ne démontrent pas avoir cohabité et, quand bien même cela aurait été le cas, elles ne cohabitent plus depuis avril 2019, date de l'introduction de la demande d'asile en Belgique de Madame [A.S.F.] ; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que Madame [A.S.F.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Somalie ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir, de sa fille [A.S.S.] née en 1987 ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/lil ; Conseil d'Etat, arrêt n° 109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en ce qui concerne l'application de la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme, que son article 1 ne s'applique pas systématiquement dans le cadre (sic) des demandes de visa : " Pour déterminer si la Convention s'applique en l'espèce, la Cour doit rechercher s'il existe des circonstances exceptionnelles propres à conclure à un exercice extraterritorial par la Belgique de sa juridiction à l'égard des requérants. [...], il s'agit avant tout d'une question de fait qui nécessite de s'interroger sur la nature du lien entre les requérants et l'État défendeur et de déterminer si celui-ci a effectivement exercé son autorité ou son contrôle sur eux. " (Req. M.N. et autres c. Belgique n°3599/18 du 5 mars 2020, points 113) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande, que l'intéressée ne démontrant pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte de l'article 8 CEDH, ni aucun autre lien de quelque sorte avec la Belgique, elle ne peut donc établir en quoi la Belgique aurait juridiction territoriale à son égard pour l'application de l'article 3 CEDH (Req. M.N. et autres c. Belgique n°3599/18 du 5 mars 2020, point 123 ; Aff. Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc), no 11987/11, 28 janvier 2014));

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ; Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Schending van artikel 8 EVRM, artikel 2-3 Wet Uitdrukkelijke Motivering van Bestuurshandelingen, iuncto de zorgvuldigheidsplicht

Volledig ten onrechte krijgt verzoekster een weigeringsbeslissing omtrent de visumaanvraag. Dat de Dienst Vreemdelingenzaken geoordeeld heeft als volgt:

“Considérant que l'authenticité des documents produits par la requérante et provenant de Somalie, à savoir un certificat d'identité national, son acte de naissance, une attestation d'indigence, un certificat médical, un extrait de casier judiciaire, un acte de décès de son époux, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, ceux-ci ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique ; qu'en l'absence de documents authentiques, l'identité de l'intéressée et son lien familial avec la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique ne sont pas établis”

Het dient benadrukt te worden dat het CG VS mevrouw [A.S.F.] de vluchtelingenstatus toegekend heeft.

Dat het CG VS de asielmotieven van mevrouw [A.S.F.] erkend heeft.

Dat de Dienst Vreemdelingenzaken hiertegen geen beroep heeft ingediend.

Hierdoor heeft de Dienst Vreemdelingenzaken de personalia en de vluchtmotieven van de dochter van verzoekster erkend. De Dienst Vreemdelingenzaken kan dan niet een aanvraag van verzoekster, zijnde de moeder van mevrouw [A.S.F.] om zich bij haar dochter te vestigen, weigeren om reden dat de verwantschapsband niet zou vaststaan.

Dat dit uiteraard een manifeste schending uitmaakt van het recht op gezins- en familieleden conform artikel 8 EVRM in hoofde van verzoekster.

Artikel 8 EVRM : Recht op eerbiediging van privé familie- en gezinsleven, stelt:

1. Een ieder heeft het recht op respect voor zijn privé leven, zijn familie- en gezinsleven, zijn woning en zijn correspondentie.
2. Geen inmenging van enig openbaar gezag is toegestaan in de uitoefening van dit recht, dan voor zover bij wet is voorzien en in een democratische samenleving noodzakelijk is in het belang van de nationale veiligheid, de openbare veiligheid of het economisch welzijn van het land, het voorkomen van wanordelijkheden en strafbare feiten, de bescherming van de gezondheid of de goede zeden of voor de bescherming van de rechten en vrijheden van anderen.

Dat de motivering van de Dienst Vreemdelingenzaken dan ook niet correct is.

Dat deze motivering een wezenlijk onderdeel uitmaakt van de beslissing, zodat de beslissing dan ook geen enkel antwoord geeft op de wezenlijke problematiek van verzoekster.

De beslissing maakt dan ook een wezenlijke inbreuk uit op de zorgvuldigheidsplicht iuncto de motiveringsplicht, zoals vervat in artt. 2-3 Wet Uitdrukkelijke Motivering van Bestuurshandelingen van 1991.

Het dient dan ook benadrukt te worden dat deze beslissing als nietig dient beschouwd te worden en dient vernietigd te worden.

Er werd door de Belgische Staat onzorgvuldig onderzoek geleverd naar de situatie van verzoekster.

De minister van Binnenlandse Zaken heeft de plicht zijn beslissingen zorgvuldig voor te bereiden en te steunen op correcte feitenvinding. Dat er geval per geval moet gekeken worden naar de concrete omstandigheden van de zaak.

De bestreden beslissing komt tekort aan de zorgvuldigheidsplicht.

Dit maakt dan ook onbehoorlijk gedrag uit van de Minister van Binnenlandse Zaken.

Dat het middel bijgevolg ernstig is ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil relève que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux des circonstances de la cause et de ne pas avoir valablement tenu compte de sa situation ni de celle de sa fille au regard de l'article 8 de la CEDH, eu égard au fait que cette dernière a été reconnue réfugiée dans le cadre d'une procédure aujourd'hui clôturée. Elle précise que la partie défenderesse a eu connaissance par ce biais de l'ensemble des éléments établissant sa vie familiale, et qu'elle ne pouvait en conséquence se contenter de refuser le visa sollicité en l'espèce pour les motifs indiqués dans sa décision.

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que l'article 8 de la CEDH ne peut en l'espèce avoir été violé dès lors que la partie requérante ne se trouve pas sur le territoire belge et n'est donc pas sous la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1^{er} de la CEDH dont elle cite le prescrit. Elle se réfère quant à ce à l'arrêt *M.N. et autres c. Belgique* du 5 mai 2020 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH »).

3.2.2.1. Sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour EDH, dans l'arrêt précité, *M.N. et autres c. Belgique*, n°3599/18 du 5 mai 2020, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « *par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention* » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n° 11987/11 du 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié, depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu'« A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*Nessa et autres c. Finlande* (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, *Orlandi et autres c. Italie*, no 26431/12, 14 décembre 2017, et *Schembri c. Malte* (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) » (§109) (le Conseil souligne).

3.2.2.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait et dépend de l'existence de liens personnels étroits (Cour EDH, Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979).

S'agissant de l'existence d'une vie familiale, s'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c/ France du 15 juillet 2003, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, ou les liens réels entre les membres de la famille.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Le Conseil rappelle également que les relations entre les parents et leurs enfants devenus adultes, bien qu'exclus *a priori* du volet de « la vie familiale » peuvent en effet être pris en considération sous le volet de « la vie privée » (voir en ce sens : Affaire Slivenko c. Lettonie, arrêt du 9 octobre 2003, §97).

3.2.2.3. Enfin, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.1. En l'espèce, concernant la vie familiale, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'avait pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux à l'égard de sa fille, reconnue réfugiée en Belgique, après avoir estimé que ces dernières ne prouvent pas qu'elles ont cohabité, qu'à tout le moins, elles ne cohabitent plus depuis le mois d'avril 2019, qu'elles ne démontrent pas entretenir des contacts réguliers et constants, ni que la fille de la requérante constitue un soutien financier substantiel, ou encore que la requérante serait dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel.

3.3.2. Le Conseil entend souligner d'emblée que la seule circonstance selon laquelle la partie requérante n'aurait pas établi le lien de filiation au moyen de documents officiels dont l'authenticité est reconnue n'est pas de nature à exclure l'existence d'une vie familiale ou privée entre la partie requérante et sa fille.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a au demeurant poursuivi son appréciation de l'existence d'une vie familiale en fait en l'espèce.

Force est cependant de constater que la partie défenderesse est restée en défaut de transmettre le dossier administratif, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas contesté à l'audience.

L'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

Or, la partie requérante soutient qu'il existe entre elle et sa fille reconnue réfugiée une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, eu égard aux éléments dont la partie défenderesse a connaissance ou à tout le moins devait avoir connaissance, par le biais de la procédure de protection internationale de cette dernière, ce qui ne peut être considéré comme manifestement inexact à ce stade.

Il résulte de ce qui précède que non seulement l'exception de juridiction soulevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être suivie à ce stade, mais en outre que le moyen doit être considéré comme étant fondé en ce qu'il soulève une motivation inadéquate de la décision attaquée.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle a tenu compte de tous les éléments connus par elle, qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet d'établir qu'elle entretient des relations avec sa fille et que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat de lui permettre de mener sa vie familiale sur le territoire belge. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à cet égard dès lors que, ainsi qu'il a été exposé plus haut, elle ne l'a pas mise en mesure de vérifier cette allégation.

Le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Pour cette raison également, le Conseil ne pourrait considérer le moyen pris du défaut de motivation comme étant non fondé au motif que la partie requérante ne donne en termes de recours aucune information susceptible d'établir l'existence d'une vie familiale à l'égard de sa fille présumée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 12 avril 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY